

Ordonnance concernant la commission fédérale d'évaluation des possibilités de traiter les personnes internées à vie

Sous ce titre un peu lourd, le Conseil fédéral met en consultation les dispositions relatives à un aspect de l'internement à vie, à savoir la possibilité de traiter un condamné grâce à de « nouvelles connaissances scientifiques ». Il propose la mise sur pied d'une commission fédérale extra-parlementaire. Nous présentons les prises de position des Verts vaudois et du Graap

L'initiative pour l'internement à vie des délinquants sexuels violents précisait que ceux-ci ne peuvent être remis en liberté que si de « nouvelles connaissances scientifiques » permettent de les soigner. Selon le rapport explicatif du Conseil fédéral, cette évaluation serait faite par une commission fédérale chargée d'examiner « *si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter l'auteur de manière qu'il ne représente plus de danger pour la collectivité* ». Celle-ci serait compétente pour toute la Suisse, alors que l'exécution des peines est de la compétence des cantons. Elle serait chargée d'émettre un avis et de rédiger un rapport, mais elle n'aurait pas de pouvoir décisionnel, celui-ci appartenant au pouvoir judiciaire. Le Conseil fédéral précise également que la commission ne peut agir de sa propre initiative : « *Elle reçoit des mandats d'évaluation des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures* ».

Selon ce projet d'ordonnance, les tâches de la commission ne se limitent pas à inventorier les nouvelles connaissances scientifiques, mais également à examiner leur applicabilité au cas particulier de la personne condamnée. Le Conseil fédéral insiste : ces deux aspects doivent être envisagés ensemble. La commission devra donc se prononcer sur « *l'amendabilité de l'auteur* », en se fondant sur des expertises récentes. La commission devra être en situation d'indiquer si, à son avis, « *le traitement envisagé à titre d'essai débouchera sur une réduction notable du risque que l'auteur en cause commette à nouveau de graves infractions* ».

Selon l'article 3 du projet d'ordonnance, la commission devrait être composée « *d'experts possédant les connaissances requises dans les domaines de la psychiatrie forensique et de la thérapeutique* ». Le rapport explicatif ne cache pas qu'il sera probablement difficile de les trouver, non seulement parce que les spécialistes compétents ne sont pas nombreux, mais aussi parce que l'évaluation devra être indépendante, c'est-à-dire menée par des experts qui n'ont jamais soigné ou expertisé la personne concernée. Cette exigence figure déjà dans le code pénal, art. 62d, al 2, qui précise que « *l'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupé de lui d'une quelconque manière* ». Cette règle est d'autant plus importante que la tâche ne porte pas que sur les nouvelles connaissances scientifiques, mais aussi sur leur application pratique dans ce cas particulier. Pour surmonter cette difficulté, il est prévu que la commission, qui comporte dix membres, ne siège pas incorpore, mais par comités de cinq personnes.

S'il est prévu que les experts de la commission « *peuvent inviter des autorités, des institutions et des personnes à une audition* », ils ne sont pas tenus d'auditionner la personne internée, même si celle-ci en fait la demande. Selon le rapport explicatif, « *on peut renoncer à mener une audition si elle n'est manifestement pas nécessaire. C'est par exemple le cas lorsque l'état de santé actuel a déjà été expertisé par un autre organe indépendant ou lorsque seuls les progrès de la médecine et non l'état de santé sont à prendre en considération pour répondre à une question concrète* ». Le projet lui-même dit simplement : « *Le comité peut auditionner la personne concernée* » (art. 11, al 3)

Nous présentons ici **deux prises de position (consultation cantonale)**, celle des Verts vaudois (rédigée par la soussignée) et celle du Graap (Groupe romand d'action et d'accueil psychiatrique). Les premiers rappellent en préambule qu'ils se sont opposés à l'initiative populaire demandant l'internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés extrêmement dangereux et qu'ils considèrent que l'internement à vie équivaut à une condamnation à la mort sociale. « *Cependant, vu son acceptation par le peuple, ils admettent que des dispositions pour sa mise en œuvre soient élaborées. Dans cette perspective, l'ordonnance soumise à consultation est acceptable en tant que telle* ». Il n'en reste pas moins que « *il est difficile de se déterminer sur le risque de récurrence. (...) Il est toujours délicat de faire de la théorie en ce qui concerne les possibilités futures d'amendement d'une personne* ».

Les nouvelles connaissances scientifiques ne doivent pas se limiter à la psychiatrie

La critique porte surtout sur l'absence de définition des « nouvelles connaissances scientifiques ». « *Il serait opportun d'explicitier ce que ce terme recouvre. Les nouvelles possibilités de traitement ne découlent pas que de la science ou de la pharmacologie, mais aussi des approches médicales, éthiques ou philosophiques, et surtout de moyens qu'on est prêt à mettre en œuvre pour les appliquer* ». Ce point de vue rejoint celui du Graap : « *Nous voyons un intérêt à intégrer non seulement des experts possédant des connaissances propres à la science médicale, plus précisément psychiatrique, mais aussi possédant des connaissances relevant des sciences sociales, des sciences de l'éducation, tout comme des experts possédant des connaissances dans le domaine de la psychologie et du développement de la spiritualité chez l'être humain. En effet, les personnes ayant commis des actes gravissimes ne sont pas nécessairement atteintes d'une maladie psychiatrique. En n'invitant que des experts des domaines de la psychiatrie forensique et de la thérapeutique, on part du postulat que seuls les progrès de la thérapeutique psychiatrique peuvent réduire la dangerosité des personnes internées à vie* ». Dans cette optique, le Graap estime nécessaire de développer des comportements socialement acceptables avec des programmes qui n'appartiennent pas au domaine psychiatrique, mais qui permettent de « *recouvrer le sens du bien et du mal ; reconnaître ses torts, ses fautes et demander des excuses ; rééduquer le sens de la responsabilité individuelle et sociale ; développer un projet de vie mobilisant les énergies positives de l'individu ; accompagner la personne à s'auto-discipliner, à trouver les moyens de gérer les manques affectifs, la frustration, un narcissisme surdéveloppé, etc.* »

Non seulement de nouvelles approches thérapeutiques, mais aussi les moyens de les appliquer

Pour les Verts, une difficulté réside « *dans le fait que la commission devra se prononcer à la fois sur l'existence de nouvelles connaissances scientifiques et sur le caractère « amendable » de la personne internée, c'est-à-dire sur l'adéquation d'une méthode thérapeutique à la situation de la personne. (...) On peut imaginer que la décision de tenter un traitement se prendra moins en fonction des nouvelles découvertes que du jugement préalable sur le caractère « amendable » ou non de la personne. Surtout si ce jugement se fonde sur d'anciennes expertises. Il faudrait à tout le moins que la commission / le comité auditionne la personne concernée. De plus, la notion d'« amendabilité » telle qu'elle apparaît dans le rapport explicatif est pour le moins floue* ». On peut craindre de plus « *que l'appréciation de la commission ne soit influencée par des contingences matérielles, en ce sens que les nouvelles connaissances scientifiques seraient jugées inapplicables simplement par manque de moyens financiers ou d'institutions adéquates. A l'inverse, il serait souhaitable qu'une institution pilote, qui n'applique pas forcément des méthodes scientifiques nouvelles, mais qui offre un cadre thérapeutique plus propice que la prison, puisse être considérée comme équivalente à de « nouvelles découvertes scientifiques », et par conséquent adéquate pour le traitement d'une personne internée à vie* ». En tous les cas, la formule potestative « *le comité peut auditionner la personne concernée* » devrait être remplacée par une formulation impérative : « *le comité auditionne...* »